

Affaire : EPMNL/A.FR.AV
Tribunal Judiciaire de METZ
Audience 4 avril 2023

CONCLUSIONS

POUR

L'ETABLISSEMENT PUBLIC AEROPORT METZ-NANCY LORRAINE, dit EPMNL, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social Route de Vigny - 57420 GOIN, représenté par son président Monsieur Philippe RICHERT

Défendeur

Ayant pour avocat postulant Maître Michel VORMS, avocat au barreau de METZ 54 rue Serpenoise 57 100 METZ,

Et

Pour avocat plaidant Maître Eric MALLET, SCP MALLET-NOURDIN 29 rue Carnot 54150 VAL DE BRIEY.

CONTRE

L'Association Francophonie Avenir dite A.FR.AV., association de la loi de 1901 ayant son siège 2811, Chemin de Saint Paul - Par Louis Riel 30129 MANDUEL, représentée par son président en exercice.

Demanderesse

Maître DOEBLE

PLAISE AU TRIBUNAL

I/. Rappel des faits et de la procédure

Par assignation en date du 16 novembre 2020, à l'occasion d'une énième procédure, L'A.FR.AV a saisi le Tribunal Judiciaire de Metz afin de voir ordonner que l'Aéroport Metz-Nancy Lorraine supprime l'appellation « Lorraine Airport » ;

Le condamner à payer une somme de 5 000€ à titre de dommages et intérêts outre 1 500€ selon l'article 700 du CPC.

A l'occasion d'une précédente instance de référé, prétendant aux mêmes fins, l'A.FR.AV a vu sa demande déclarée irrecevable pour défaut de capacité d'ester en justice.

Il était ainsi jugé : *« l'exercice des actions en justice doit être prévue au statut. Il ne ressort cependant pas de l'article 13 des statuts de l'A.FR.AV, sus visé que le conseil d'administration de l'association ait délégué à son président les actions à engager devant les tribunaux, aucune délibération du conseil d'administration permettant de le constater. Ce dernier n'a pas plus justifié d'un mandat régulier lui donnant qualité pour ester en justice... »*

Pour pallier à cette carence, 3 ans après l'ordonnance de référé, l'A.FR.AV introduit donc une nouvelle procédure devant le tribunal judiciaire, au fond.

Il était désormais versé, en pièce 10, un document intitulé : *« Autorisation d'ester en justice »*

Et par lesquels le président de l'A.FR.AV : *« déclare donner l'autorisation à Maître Valérie DOEBLE...d'ester en justice... »*

Il existe à ce titre une confusion commise par l'A.FR.AV alors que le pouvoir d'ester en justice doit être donné au président de l'association par une délibération du conseil d'administration et non pas par le président à son conseil...

Qu'il apparait au demeurant que les statuts n'ont pas été modifiés dans l'intervalle.

La concluante soulevait dès lors, par voie incidente, l'irrecevabilité au motif de défaut de capacité d'ester en justice.

Il était ajouté pour la complète moralité des débats sans approbation aucune de la complète recevabilité et du bien-fondé des prétentions de l'A.FR.AV, une délibération du conseil d'administration de l'établissement public « Aéroport METZ-NANCY LORRAINE » a précisément modifié l'enseigne LORRAINE AIRPORT en LORRAINE AEROPORT.

Preuve : délibération

Il était à la suite versé au débat par L'AFRAV une pièce n°13 soit une délibération de l'Assemblée Générale en date du 08 Décembre 2019 au terme de laquelle l'association autorise son Président à ester en justice.

Cette cause d'irrecevabilité n'est donc plus.

Pour autant l'A.FR.AV ne prenait pas position sur la seconde cause d'irrecevabilité de la demande qui avait déjà été exposée à l'occasion de l'instance de référé.

En effet, à défaut de dispositions légales et spécifiques, l'absence de qualité, faute d'intérêts personnels et directs à agir est ainsi traditionnellement opposée aux associations prétendantes agir en justice pour la défense des intérêts collectifs qu'elles se proposent de défendre dans leurs statuts.

Preuve : Cassation, Chambre Réunies, 15 Juin 1923
Cassation Civile 2^{ème}, 03 Novembre 1972

Attendu surtout que seules les associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française ont un intérêt à agir.

Preuve : Cour d'Appel de VERSAILLES, 09 Avril 1998 : Juris Data n°1998-041183

Que seules trois associations ont obtenu leurs agréments.

Que l'A.FR.AV, quant à elle, n'en justifiait pas.

Par ordonnance incidente il a été jugé l'action recevable alors que celle-ci s'inscrit bien dans les limites de son objet social.

Attendu en dernier lieu que l'AFRAV exposait, en l'incident, qu'elle :

« Souhaite savoir si la marque-LORRAINE AIRPORT- a été enlevée du registre de l'INPI, avec justificatif de l'enlèvement »

Elle ajoute que si un accord amiable avait pu être trouvé, l'affaire aurait été terminée depuis longtemps sans que l'AFRAV ne saisisse le Tribunal Judiciaire de METZ.

La concluante est stupéfait d'une telle argumentation alors qu'une première procédure a donc été déclarée parfaitement irrecevable et qu'il n'a pas existé à la suite de quelconques démarches amiables de l'association.

Quoiqu'il en soit, il est démontré, par une pièce complémentaire versée au débat, qu'il a bien été procédé au retrait de *« l'ensemble du dépôt ou renonciation à l'ensemble de l'enregistrement »*.

Preuve : pièce

II/ Éléments nouveaux sur le fond

Attendu qu'ainsi qu'évoqué ci-dessus, à l'occasion de la procédure incidente, l'action de l'AFRAV est sans objet.

En effet, une délibération du conseil d'administration date du 13 janvier 2021 ayant pour objet le changement de nom commercial « Lorraine Airport » a délibéré ainsi que suit :

« Vu la délibération...du conseil régional des 13 et 14 octobre 2011 relative à la création de l'établissement public aéroport METZ-NANCY LORRAINE...

Décide

D'acter le changement de dénomination commerciale Lorraine Airport en Lorraine Aéroport... ».

Preuve : Délibération du 13 janvier 2021 (pièce2)
Modification INPI (pièces 3 et 4)

Encore faut-il préciser qu'aux termes des statuts, l'établissement public est bien :

« *Aéroport METZ-NANCY LORRAINE* ».

Preuve : Pièce 5

Historiquement l'établissement avait déposé deux marques soit d'une part :

« *Lorraine Airport* »

D'autre part :

« *Lorraine Aéroport* »

Preuve : Pièces 6 et 7

La dénomination « Airport » était uniquement utilisée dans le cadre de certains rapports d'activité commerciale et de la plateforme aéroportuaire et plus particulièrement avec l'étranger.

Quoiqu'il en soit, il n'existe plus aujourd'hui aucune utilisation de l'appellation anglophone.

Que la procédure est diligentée par l'AFRAV et dès lors sans objet.

III/ Réponses aux dernières écritures de l'AFRAV :

Les écritures prises par l'AFRAV en date du 9 janvier 2023 appellent quelques observations complémentaires :

- *Communication de pièces :*

Celle-ci a bien été effectuée dans le cadre la procédure initiale en tant que de besoin il a été procédé à une nouvelle communication de pièces le 30 janvier 2023 incluant la délibération de l'aéroport : pièce n°2.

L'EPMNL ne pourra dès lors qu'une nouvelle fois confirmer qu'il n'existe plus de traces autre que la langue française dans ses moyens de communication.

Au surplus l'association ne démontre nullement l'existence d'un préjudice au titre de ses réclamations à titre de dommages et intérêts outre un préjudice subit dans ses réclamations à titre de dommage et intérêts.

Subsidiairement,

Il faudrait considérer que si un préjudice a pu à être créé, celui-ci est réparé depuis plusieurs années par le changement de dénomination.

Enfin le tribunal rejettera les réclamations au titre de l'article 700 du CPC alors que le maintien de la procédure, au-delà de l'ordonnance incidente, paraît nullement nécessaire tout autant que l'indemnité sur ce même fondement a d'ores et déjà été allouée par voie incidente.

PAR CES MOTIFS

DÉBOUTER l'AFRAV de ses demandes, fins et conclusions ;

LA CONDAMNER à payer à l'EPMNL une somme de 1 500€ sur le fondement de l'article 700 du CPC ;

CONDAMNER l'AFRAV aux dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DE PIÈCES :

1. Ordonnance de référé du 21 février 2017 et signification
2. Délibération de l'EPMNL du 13 janvier 2021
3. Déclaration de renonciation à l'INPI et justificatif de règlement
4. Récapitulatif INPI
5. Statuts de l'établissement public
6. Dépôt de marque Lorraine Airport
7. Dépôt de marque Lorraine Aéroport